

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
« EAU POTABLE »
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET
ET LA VILLE DE GUERET**

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**, représentée par son Président, Monsieur **Éric CORREIA**, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « **l'autorité délégante** », d'une part,

Et

La **Ville de Guéret**, représentée par son Maire, Monsieur **Michel VERGNIER** dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 20 janvier 2020,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « **l'autorité délégataire** », d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Guéret du 23 décembre 2019 sollicitant la délégation des compétences « Eau potable » « Assainissement » et « Gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le courrier de la Ville de Guéret en date du 2 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Guéret du 20 janvier 2020 adoptant un projet de convention de délégation des compétences,

Exposé :

Le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est rendue obligatoire par l'article 66 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à compter du 1er janvier 2020.

Toutefois, l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que la Communauté d'Agglomération peut déléguer à l'une de ses communes membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie des compétences suivantes :

- Eau ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

L'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée par la loi du 27 décembre 2019, précise que lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le Conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Sur demande de la commune de Guéret en date du 2 janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret accepte que soit déléguée à la commune la compétence « Eau potable ».

La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la délégation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au profit de la Ville de Guéret, de la compétence « Eau potable », conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Contenu et périmètre de la compétence déléguée

Les obligations des communes en matière de service public d'eau potable sont principalement détaillées aux articles suivants :

L.2224-7 du CGCT « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

L.2224-7-1 du CGCT « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage [...] ».

Les articles L.1321-1 à -10 et R.1321-1 à -63 du Code de la santé publique relatifs à la qualité de l'eau distribuée.

Pour l'exécution de la présente convention, la délégation de compétence vise le Service public de l'eau potable de la Ville de Guéret, qui recouvre notamment les missions suivantes :

- la production par captage ou pompage
- la protection du point de prélèvement
- le traitement
- le transport
- le stockage
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- l'arrêt d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Article 3 : Durée de la convention de délégation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties pour s'achever au 31 décembre 2025.

Elle prendra fin lors du paiement du solde de tout compte, après une réunion contradictoire et, au plus tard, au 31 décembre 2025.

La convention pourra être renouvelée par décision des Assemblées délibérantes.

Article 4 : Dispositions financières

Le service public de l'eau potable constitue un service public industriel et commercial (SPIC) par qualification légale de l'article L.2224-11 du CGCT.

Les dépenses du service délégué sont couvertes par le produit de la redevance perçue auprès des usagers par l'autorité délégataire.

Les subventions éligibles au titre de l'exercice de la compétence sont perçues par la Ville de Guéret.

Les dispositions financières sont fixées par le Plan pluriannuel d'investissement ainsi que par le budget prévisionnel 2020, ci-annexés.

Article 5 : Modalités d'exécution de la délégation

5.1 Responsabilités

La Ville de Guéret exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, autorité délégante.

Le délégataire est responsable du fonctionnement du service dans le cadre de la présente convention. Il est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommages aux biens.

5.2 Mode de gestion

La Ville de Guéret exerce les compétences déléguées selon le mode de gestion qu'elle choisit (concession, régie, etc.). A ce titre, le délégant autorise la subdélégation.

5.3 Exécution de la délégation

L'autorité délégante s'engage à :

- communiquer à l'autorité délégataire toute information utile à l'exécution de la compétence déléguée ;
- organiser des réunions de suivi visant à identifier les points forts et les points faibles de la délégation dans le but de son amélioration ;
- verser à l'autorité délégataire tout financement lié à l'exercice de la compétence déléguée (subvention de l'Etat, de l'Agence de l'eau, etc.) ;

L'autorité délégataire s'engage à :

- assurer l'exploitation du service dans le respect des dispositions administratives et techniques du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales, notamment ;
- assurer l'exécution du service délégué conformément au Règlement du service public de l'eau potable ;
- assurer les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement et exécuter les travaux neufs nécessaires à la gestion du réseau ;
- solliciter tout moyen de financement et de subventionnement ;
- fixer les tarifs annuels du service délégué par délibération du Conseil municipal et assurer la facturation ;
- assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ; elle commande les prestations et assure le suivi de leur bonne exécution ;

- produire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service rendu conformément à l'article L.2224-5 du CGCT ;

Article 6 : Objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures

L'autorité délégataire s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- garantir l'accès à l'eau pour tous ;
- garantir un approvisionnement en eau de qualité ;
- sécuriser la ressource en eau :
 - o mise à jour règlementaire de la gestion des captages
 - o mise en service de nouvelles ressources
- assurer une gestion rigoureuse et équilibrée du service ;
- assurer la pérennité et un niveau optimal du patrimoine ;
- assurer la performance du réseau et des installations ;
- développer une vision prospective du système d'alimentation en eau, notamment par l'élaboration d'un schéma directeur pour orienter les investissements ;

Article 7 : Moyens de fonctionnement et personnel mis à disposition

Après avis du comité technique, l'autorité délégante met à la disposition de l'autorité délégataire les moyens et le personnel affecté totalement ou partiellement à l'exercice de la compétence déléguée sur le périmètre de la commune de Guéret, à savoir :

- 0,5 ETP dans les locaux du délégataire.

La Ville s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération les frais liés à ladite mise à disposition de manière mensuelle sur présentation des pièces justificatives établies par la Communauté d'Agglomération : ceux-ci comprennent le montant de la rémunération de l'agent ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, y compris durant les périodes de congé de maladie ordinaire pour la durée hebdomadaire de travail énoncée.

Personnel affecté par la Ville :

- un agent technicien territorial principal de 1ère classe qui exerce partiellement ses missions sur la compétence déléguée : 0,25 ETP ;

Cette dernière disposition implique de mettre un terme à la convention de mise à disposition de service adoptée par délibération du Conseil municipal du 23 décembre 2019.

Article 8 : Modalités de contrôle de l'autorité délégante

La Ville de Guéret devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Communauté d'Agglomération d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, la commune s'engage à :

- informer l'autorité délégante de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement du service délégué ;
- signaler à l'autorité délégante tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la commune ;
- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de la délégation ;

- tenir à disposition de la Communauté d'agglomération toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation sur pièce et sur place par des agents dûment habilités.

A la demande de l'autorité délégante, la commune et la Communauté d'agglomération pourront se réunir trimestriellement afin d'assurer le suivi de la convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera soumis aux assemblées délibérantes des parties.

Article 10 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties, formalisé par délibération motivée des Assemblées délibérantes.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 12 : Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement du service de l'eau potable
- Annexe 2 – Délibération tarifaire
- Annexe 3 – Plan pluriannuel d'investissement
- Annexe 4 – Budget prévisionnel 2020

Fait en deux exemplaires originaux, à Guéret,

Le.....

Le.....

Pour la Ville de Guéret,

Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand Guéret

Le Maire
Michel VERGNIER

Le Président
Éric CORREIA



Le lundi 23 décembre 2019 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 17 décembre 2019, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur le Maire, M. CEDELLE, Mme DURAND-PRUDENT, M. DAMIENS, M. DUSSOT, Mme ROBERT, M. GIPOULOU, Mme DUBOSCLARD, M. BOUALI, Mme HIPPOLYTE, Mme MORY, Mme VINZANT, M. DHERON, M. CORREIA, Mme LEMAIGRE Cécile, Mme PRADIGNAC, Mme Annie SABARLY, M. PHALIPPOU, Mme PIERROT, M. THOMAS, M. GUIGNARD, Mme Monique BASLY

Absents : M. MAUME, M. Eric MANOUVRIER

Dépôts de pouvoir : M. BOURGUIGNON donne procuration à Monsieur le Maire, Mme BONNIN-GERMAN donne procuration à M. CORREIA, Mme CHARDAVOINE donne procuration à M. GIPOULOU, M. JARROIR donne procuration à Mme MORY, Mme CAZIER donne procuration à M. DAMIENS, Mme CHAGNON donne procuration à Mme VINZANT, M. SAMMARTANO donne procuration à Mme PRADIGNAC, M. VERNIER donne procuration à Mme ROBERT

Nb votants	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
30	21	8	1	0

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. CEDELLE est désigné secrétaire de séance.

Finances

3. Budgets annexes de l'eau et de l'assainissement : actualisation de la part ville (surtaxe)

Rapporteur : Serge CEDELLE

Compte tenu du volume de travaux programmé en 2020 sur les réseaux d'eau et d'assainissement, il apparaît nécessaire d'actualiser, sur chacun des budgets correspondants, la part prélevée par la Ville (*anciennement dénommée surtaxe*) afin d'assurer la capacité financière nécessaire à la réalisation des différentes opérations.

En conséquence, il est proposé les modifications suivantes, à partir du 1^{er} janvier 2020 :

- **Augmentation** de la *surtaxe* sur l'eau à hauteur de 0,0870 € / m3, ce qui porterait son montant total à 0,9453 € HT / m3.

- **Diminution** de la *surtaxe* sur l'assainissement à hauteur de - 0,0467 € / m3, ce qui ramènerait son montant total à 1,0363 € HT / m3.

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur ces propositions, sachant que l'augmentation résultant de ces mesures représente 2.08 % sur la part « Ville ».

adoptée à la majorité
(M. THOMAS s'abstient)
(Mmes VINZANT, PRADIGNAC, LEMAIGRE, Mrs GIPOULOU,
DHERON, votent contre)

FAIT et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,



Michel VERGNIER

Plan Pluriannuel d'Investissement en K€

Budget : Eau potable

Dépenses	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Travaux sur réseaux :	500	500 (*)	500	500	500	500
- Travaux rue Védrine	90					
- Travaux à Vernet	330					
- Ma Protection des captages	80					
Travaux QSE (Qualité-Sécurité-Environnement)	20	20	20	20	20	20
Acquisition de terrains pour protection des captages	20					
TOTAL	540	520	520	520	520	520

(*) Y compris schéma directeur

Recettes	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Autofinancement (dont amortissements)	540	520	520	520	520	520

